

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

----- PROCÈS VERBAL - Séance du 20 décembre 2023

Nombre de membres du conseil : 11	Quorum : 6
En exercice : 11	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 8	Date convocation : 14/12/2023
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à la MARPA des vergers à Prayssas, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Etaient présents : José Armand, Philippe Bousquier, Etienne Clavel, Nicole Mascarin, Alain Paladin, Jocelyne Labat, Yolande Peruzzetto, Marie-Thérèse Mérot

Absent :

Pouvoir :

Absents excusés : Jean-Pierre Ducos, Valérie Bidet, Louis Capot,

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse Mérot

Assistaient à la séance : Philippe Maurin, Directeur Général des Services du CIAS, Corinne Jucla, responsable du pôle Ressources et administration générale de la Communauté de Communes (service commun), Cécile Héry (responsable de la MARPA)



La séance est ouverte à 9h00 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

Délibération n°21-2023

Approbation Procès-verbal de la séance du 29 juin 2023

[Annexe 1 : PV séance du 29 juin 2023](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Vu le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023, ci-joint annexé.

Délibération n°22-2023

Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Vu la délibération du 23 juillet 2020 portant désignation des membres du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du C.I.A.S.

Vu l'arrêté n°2020/29 portant nomination des membres du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°114-2023 du 30 octobre 2023 de la Communauté de Communes portant sur l'élection de Monsieur José Armand en tant que Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article 5 des statuts du CIAS : « *Le Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et comprend outre ce dernier 10 membres répartis en deux collèges* »

AR Prefecture

047-200026839-20240228-012024-DE

Reçu le 12/03/2024

Vu la délibération n°124-2023 du 16 novembre 2023 de la Communauté de Communes portant sur la désignation d'un nouveau membre du Conseil Communautaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Vu l'arrêté n°2020/29 portant nomination des membres du Conseil d'Administration

Monsieur le Président déclare installée Madame Marie-Thérèse MEROT membre du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas et rappelle sa composition. :

Président : José ARMAND

Collège élus	Collège nommés
BOUSQUIER Philippe	Yolande PERUZZETTO
BIDET Valérie	Louis CAPOT
PALADIN Alain	J-Pierre DUCOS
LABAT Jocelyne	Nicole MASCARIN
MEROT Marie-Thérèse	Etienne CLAVEL

Délibération n°23-2023
Election du Vice-Président

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant que Monsieur le Président du CIAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Monsieur. BOUSQUIER Philippe s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président du CIAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration prend acte des résultats du scrutin :

Monsieur. BOUSQUIER Philippe :

Pour : 8 Voix

Contre : 0 Voix

Voix Blancs : 0

Article 1er : Est élu(e) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration du CIAS, Monsieur. BOUSQUIER Philippe,

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CIAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°24-2023
Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du CIAS

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président.

Vu l'article R.123-22 du même code ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2023 procédant à l'élection du Vice-Président du CIAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide*8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Article 1er : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CIAS dans les matières suivantes :

1. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
3. Conclusion des contrats d'assurance ;
4. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
5. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
6. Exercice au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans
 - Les affaires pénales concernant les services du CIAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
 - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-président dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou le Vice-président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur du CIAS et le receveur municipal (ou Trésorier principal) seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°25-2023**Compte rendu Conseil de Vie Sociale du 20 septembre 2023**[Annexe 2 : Compte rendu CVS](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Monsieur le Président invite donc le Conseil d'Administration à prendre connaissance du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 20 septembre 2023 annexé à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,*8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Prend acte de la communication du compte rendu du Conseil de Vie Sociale du 20 septembre 2023 annexé à la présente délibération.

Délibération n°26-2023**Projet d'animations et de prévention perte d'autonomie 2024 - MARPA**[Annexe 3 : Projet d'animations 2024](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Monsieur le Président présente le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,*8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Adopte le projet d'animations et de prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2024 de la M.A.R.P.A.

Délibération n°27-2023**Signature du Contrat Qualité MARPA**[Annexe 4 : Contrat Qualité MARPA](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Le concept MARPA a été créé par la MSA, qui est propriétaire du label et de la marque.

Le contrat qualité encadre les conditions d'attribution, de conservation, et le cas échéant, de retrait du label MARPA à la structure.

La caisse locale de MSA est garante du respect du label. Elle a de ce fait une double mission générale auprès des MARPA : les aider à respecter le label et vérifier qu'elles le respectent. La CCMSA et la FN MARPA accompagnent la caisse dans ses missions.

Le présent contrat précise les missions dévolues à chaque partie et organise l'indispensable coordination entre elles.

Le respect du concept MARPA, la bonne coordination entre les parties et la participation de chacun à la vie du réseau concourent à la qualité globale de la MARPA et, de ce fait, au bien-être de ses résidents.

Monsieur le Président présente le contrat qualité MARPA.

Compte tenu du fait que le CIAS a précédemment signé un contrat qualité d'une formule antérieure à 2021, seule s'applique l'étape 6 de ce contrat qualité MARPA.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,*8 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

Autorise le Président à signer le contrat qualité MARPA avec la MSA, la CCMSA, et la FN MARPA.

Délibération n°28-2023**Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » –****CDG47**[Annexe 5 : convention](#)*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement Numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023,

Vu la convention cadre « Accompagnement Numérique » adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023,

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine,

Considérant la mission « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47,

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024,

Le CDG 47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

- Forfait Métiers : assistance technique à l'utilisation des logiciels métiers
- Forfait Technologie : accompagnement dans la sécurité de leur système d'information, la dématérialisation de la chaîne comptable, du contrôle de légalité, des marchés publics

Ces deux forfaits sont cumulables afin de disposer d'une offre complète.

Le forfait Hébergé, auquel adhère le CIAS, a été supprimé.

AR Prefecture

047-200026839-20240228-012024-DE
Reçu le 12/03/2024

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique du CIAS, il convient de souscrire aux forfaits Métiers et Technologie.

A titre indicatif la tarification applicable au CIAS pour l'année 2024 est la suivante :

- Etablissement hébergé (strate 3 : de 4 à 7 agents) :
Forfait Métier : 340 €
Forfait Technologie : 310 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dont les conditions sont fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec.

L'adhésion est réalisée sur trois années civiles puis reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Prend acte** de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 15/04/2018,
2. **Décide** d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits Métiers et Technologie,
3. **Autorise** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
4. **Dit** que les crédits seront ouverts au budget
5. **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

Délibération n°29-2023
Tarifs annexes au 01.01.2023

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Chaque année, avant le 01 janvier, le Conseil d'Administration peut faire évoluer les tarifs relatifs aux services communs et aux prestations facultatives.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Fixe les tarifs suivants à facturer aux résidents de la M.A.R.P.A à compter du 1er janvier 2024 :

Services communs mensuels :

Type	Nombre de personnes	Tarifs au 01/01/2023	Tarifs au 01/01/2024
T1	1 personne	791,15	830.70
T1bis	1 personne	791,15	830.70
T1bis	2 personnes	920,45	966.45
T2	1 ou 2 personnes	920,45	966.45

Prestations facultatives :

Description des prestations		Unité	Tarifs au 01/01/2023	Tarifs au 01/01/2024
repas résident	petit déjeuner	unité	2,52	2.65
	déjeuner	unité	7,29	7.65
	dîner	unité	4,77	5.00
	fête	unité	12,48	13.10
Supplément portage à domicile		unité	2.42	2.55
repas invités	petit déjeuner	unité	4,99	5.25
	déjeuner	unité	14,80	15.55
	dîner	unité	13,31	13.95
	fête	unité	19,61	20.60
machine à laver supplémentaire		unité	6,90	7.25
repassage		unité	6,90	7.25
garage		/mois	45,69	48.00
Pendentif maxiveil		/mois	29,69	31.15

Autres :

Tarif entretien d'office de l'appartement : forfait 4 heures au tarif de 90.00 € :

Lorsqu'il est constaté un défaut d'entretien ou d'hygiène, le CIAS se réserve le droit de procéder à l'entretien d'office de l'appartement à la charge du résident.

Délibération n°30-2023

Finances – Budget annexe MARPA - Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'investissement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %)
Opérations				
10-Réhabilitation cuisine	2135	Installations générales, agencements	105 236.00 €	26 309.00 €
	2184	Mobilier	10 000.00 €	2 500.00 €
11-Chaufferie bois	2135	Installations générales, agencements	190 800.00 €	47 700.00 €
Non individualisé				
20-Immobilisations corporelles	2031	Frais d'études	6 540.00 €	1 635.00 €
21-Immobilisations corporelles	2135	Installations générales, agencements	15 000.00 €	3 750.00 €
	2154	Matériel et outillage	1 673.00 €	418.00 €
	2181	Installations générales	5 000.00 €	1 250.00 €
	2188	Autres immobilisations	5 000.00 €	1 250.00 €
Total			339 249.00 €	84 812.00 €

Autorise en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe MARPA du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

Délibération n°31-2023
Finances – Contrat groupe assurance statutaire

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 22/12/2023
Publication : 22/12/2023*

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le CIAS adhère au contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation conclu avec le CDG 47 permettant de couvrir les obligations statutaires des employeurs territoriaux pour les agents CNRACL et IRCANTEC (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de 4 ans (01/01/2021 au 31/12/2024).

Le CDG47 propose de reconduire cette démarche, compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat, en négociant une police d'assurance couvrant les risques statutaires pour une durée de 4 ans : 01/01/2025 au 31/12/2028.

Il s'agit de missionner le CDG47 pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence, mais cela n'engage pas le CIAS pour une future adhésion au contrat groupe.

Le Président expose l'opportunité pour le CIAS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

8 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1 : Le centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

Le centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Article 2 : Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Article 3 : En cas de souhait du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes ne donnerait pas suite. Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

INFORMATION

Décision du Président n° 01-2023 : Attribution d'un marché de travaux - Création d'une chaufferie aux granulés pour la MARPA de PRAYSSAS

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment son article L.2123-1 relatif à la procédure adaptée ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique (CCP) et notamment ses articles R.2123-1 et R.2123-4 concernant la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°17-2020 du 16 décembre 2020, déléguant au Président, en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles, les pouvoirs suivants : Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique ;

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée à la SASU FG INGENIERIE sise 13 rue Lakanal à VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

Considérant la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du 9 mai 2023, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de travaux, alloti, avec un montant estimatif des travaux de 159 666 € TTC ;
- Durée : 6 mois, compris 1 mois pour la période de préparation du chantier ;
- 4 lots : Lot 1 GROS ŒUVRE/VRD, Lot 2 SERRURERIE, Lot 3 PLATRERIE, Lot 4 CHAUFFERIE GRANULE BOIS avec PSE pour la production solaire d'eau chaude sanitaire ;
- Objet de la consultation : Création d'une chaufferie à granulés pour la MARPA de PRAYSSAS ;

AR Prefecture047-200026839-20240228-012024-DE
Reçu le 12/03/2024

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédure, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis BOAMP n° 23-62979) ;

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au 6 juin 2023 à 12h00, 11 plis ont été déposés sur la plateforme, répartis en 2 offres pour le lot 1, 3 offres pour le lot 2, 4 offres pour le lot 3, 3 offres pour le lot 4 ;

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 % (Sous-critères : Moyens humains et matériel pour 10 points, Note méthodologique pour 15 points, Conformité du matériel pour 20 points, Performance environnementale et gestion des déchets pour 5 points, Référence de chantier pour 10 points) ;

Il est ressorti de l'analyse que le lot n° 1 ne peut être attribué car les offres proposées sont nettement supérieures à l'estimatif (offre mieux-disante légèrement inférieure à 25 000 € HT alors que l'estimatif du lot est de 14 600 € HT) et les compétences/références des entreprises ne semblent pas suffisantes pour mener à bien le marché (notes de la valeur technique inférieures ou égales à 21 points sur 60). Le Maître d'œuvre propose donc de rendre infructueux le lot n° 1 et de le relancer afin de couvrir le besoin, les autres lots seront attribués ;

Considérant les résultats de la consultation du marché de travaux pour la création d'une chaufferie à granulés (4 lots) communiqués par le Maître d'œuvre dans son analyse du 21 juin 2023, donnant les classements suivants :

- Lot n°1 GROS ŒUVRE/VRD : Lot infructueux,
- Lot 2 SERRURERIE,

Organisme	Note	Classement
COANDA ENERGIES	50.00 / 100	2
LAURENT ENERGIES	47.22 / 100	3
SARL ARRIBOT	82.60 / 100	1

- Lot 3 PLATRERIE,

Organisme	Note	Classement
EURL AIP	89.92 / 100	2
COANDA ENERGIES	35.16 / 100	4
LAURENT ENERGIES	45.57 / 100	3
SARL PEREZ ET FILS	100.00 / 100	1

- Lot 4 CHAUFFERIE GRANULE BOIS avec PSE pour la production solaire d'eau chaude sanitaire

Organisme	Note	Classement
BAT'INDUS	90.00 / 100	1
COANDA ENERGIES	87.00 / 100	2
LAURENT ENERGIES	88.00 / 100	3

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux pour la création d'une chaufferie à granulés (4 lots) est attribué de la façon suivante :

Lot	Organisme	Montant
1 GROS ŒUVRE/VRD	Lot infructueux	/
2 SERRURERIE	SARL ARRIBOT AROM 5 Chemin du Barrail - 47310 BRAX Tél. : 05 53 96 87 80 Courriel : contact@arribot.fr	3 986.00 € HT 4 783.20 € TTC
3 PLATRERIE	SARL PEREZ ET FILS 523 route d'Aiguillon - « Le Coustet » 47160 BUZET SUR BAISE	5 598.32 € HT 6 717.98 € TTC

AR Prefecture047-200026839-20240228-012024-DE
Reçu le 12/03/2024

Lot	Organisme	Montant
	Tel. : 05 53 84 70 05 Courriel : contact@perezetfils.com	
4 CHAUFFERIE GRANULE BOIS avec PSE pour la production solaire d'eau chaude sanitaire	EURL BAT'INDUS 536 Chemin de Haget 47600 MONTIGNAC SUR AUVIGNON Tél. : 06 25 02 76 17 Courriel : contact.batindus@gmail.com	Offre de base : 111 586.96 € HT PSE 1 : 19 410.00€ HT Montant global du lot : 130 996.96 € HT 157 196.35 € TTC

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget du CIAS pour l'année 2023 et suivantes ;

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

QUESTIONS / INFOS DIVERSES

Il est évoqué la problématique des déplacements des résidents sur de courts trajets, pour se déplacer notamment vers le centre du village de Prayssas. Les administrateurs proposent de solliciter l'EHPAD pour une location de leur véhicule 9 places.

M. Bousquier informe les membres présents que la commune de Prayssas développe avec TE 47 un projet d'auto-consommation collective qui permettrait à la MARPA d'abaisser sa consommation d'électricité. Ce dossier sera à étudier ultérieurement.

Les administrateurs proposent d'étudier la possibilité d'installer un insert à la place de la cheminée.

La responsable de la MARPA, Cécile Héry, précise que le mobilier du séjour (tables et chaises) vient d'être changé, le choix ayant été fait en concertation avec les résidents.

Le directeur du CIAS, Philippe Maurin, revient sur les travaux à venir concernant la cuisine, avec le déplacement de l'actuelle cuisine vers un mobil-home qui sera loué le temps des travaux (2 à 3 mois), ceux-ci devant débiter au printemps prochain. Il précise que le projet de renouvellement du matériel de cuisine par du matériel professionnel a été modifié car cela nécessiterait des travaux supplémentaires pour adapter la ventilation. Le choix a donc été fait de prendre du matériel non professionnel pour répondre aux normes de ventilation existante.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

AR Prefecture

047-200026839-20240228-012024-DE
Reçu le 12/03/2024

Délibération n° 21-2023

Délibération n° 22-2023

Délibération n° 23-2023

Délibération n° 24-2023

Délibération n° 25-2023

Délibération n° 26-2023

Délibération n° 27-2023

Délibération n° 28-2023

Délibération n° 29-2023

Délibération n° 30-2023

Délibération n° 31-2023

Information n°1